



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 12 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 novembre 2008

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVCANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONJOINTE PRÉSENTÉE PAR
RADIVOJE MILETIĆ ET VINKO PANDUREVIĆ AUX FINS DE RAPPORTER
LES MESURES DE PROTECTION ACCORDÉES À UN TÉMOIN DANS UNE
PRÉCÉDENTE AFFAIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušковиć, pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić, pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon, pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell, pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić, pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse, pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa, pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

SAISIE de la requête conjointe présentée par les conseils du général Miletic et les conseils de Vinko Pandurevic aux fins de rapporter les mesures de protection accordées à un témoin à décharge [désigné sous le pseudonyme 5DW-16 dans la liste des témoins de Radivoje Miletic et 7DW-8 dans la liste des témoins de Vinko Pandurevic, (le « témoin »)]¹ dans le cadre d'[une précédente affaire portée devant le Tribunal (la « précédente affaire »)] », déposée à titre confidentiel par Radivoje Miletic et Vinko Pandurevic le 22 octobre 2008, en application des articles 75 F i) et 75 G ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») (*Joint Motion by the Defence for General Miletic and the Defence for Vinko Pandurevic to Rescind the Protective Measures Granted to Defence Witness [5DW-16 in the Miletic Witness List and 7DW-8 in the Pandurevic Witness List ("Witness")] in [a Previous Case Before the Tribunal ("Previous Case")]*), la « Requête »),

ATTENDU que le témoin doit comparaître devant la Chambre de première instance en qualité de témoin commun à Radivoje Miletic et à Vinko Pandurevic, et qu'il a déposé dans la précédente affaire en tant que témoin protégé²,

ATTENDU que le Témoin a informé les équipes de la défense de Radivoje Miletic et de Vinko Pandurevic que les mesures de protection sollicitées et accordées dans la précédente affaire ne sont plus nécessaires puisque la situation les ayant justifiées a changé, et qu'il souhaiterait déposer en l'espèce sans aucune mesure de protection³,

¹ *Notice of General Miletic Pursuant to Rule 65 ter (G) of the Rules of Procedure and Evidence with Confidential Annexes*, 7 mai 2008, annexe confidentielle 1 (« liste des témoins de Radivoje Miletic »), p. 2; *Submission Pursuant to Rule 65 ter Filed on Behalf of the Accused Vinko Pandurevic*, partiellement confidentiel, 1^{er} mai 2008, annexe confidentielle 1 (« liste des témoins de Vinko Pandurevic »), p. 6.

² Requête, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 3.

ATTENDU que Radivoje Miletic et Vinko Pandurevic affirment qu'il serait dans l'intérêt de la justice de rapporter les mesures de protection afin de garantir une parfaite transparence de la déposition du témoin⁴,

ATTENDU que l'Accusation a répondu oralement le 23 octobre 2008 et qu'elle ne s'opposait pas à la Requête⁵,

ATTENDU que le 29 octobre 2008, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a informé la Chambre de première instance que le témoin avait été consulté et confirmait qu'il n'avait plus besoin de bénéficier de mesures de protection,

ATTENDU que conformément à l'article 75 F) i) du Règlement, « [u]ne fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures [...] continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article [...] »,

ATTENDU qu'en application de l'article 75 G) ii) du Règlement, « [u]ne partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande [...] à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire »,

ATTENDU qu'en application de l'article 75 I) du Règlement, « [a]vant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) ii) [...], la Chambre doit s'efforcer d'obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire, notamment des parties à cette affaire, et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal »,

ATTENDU que conformément à l'article 75 J) du Règlement, « [a]vant de se prononcer sur une demande présentée en application du paragraphe [...] G) [...], la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection [...] »,

⁴ *Ibid.*, par. 4.

⁵ Compte rendu d'audience, p. 27268 (23 octobre 2008).

ATTENDU qu'aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire,

ATTENDU que la Chambre de première instance s'est conformée aux obligations prévues aux articles 75 I) et J),

ATTENDU que les circonstances telles qu'elles sont exposées dans la Requête montrent que la situation ayant justifié l'octroi de mesures de protection au bénéfice du témoin n'existe plus et que le témoin souhaite comparaître en l'espèce sans aucune mesure de protection,

EN APPLICATION de l'article 75 du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** l'abrogation des mesures de protection accordées au témoin dans la précédente affaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 12 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]